

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

**CONSEIL EXÉCUTIF**  
**Trente-septième session ordinaire**  
**Vidéoconférence**  
**16 - 22 Juillet 2020**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**EX.CL/1232(XXXVII)**  
Original : anglais

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE<sup>1</sup>,**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
STATUT DE LA COMMISSION,**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS**

---

<sup>1</sup> Le Règlement intérieur a été adopté par la première session ordinaire de la Conférence à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002, par les décisions Ass/AU/Dec.1 (I) et EX.CL/AU/Dec.1 (I). Lors de sa huitième session ordinaire de janvier 2007, la Conférence, a de nouveau, amendé le Règlement intérieur [Assembly/AU/Dec.146(VIII)]. En vue d'aligner le Règlement de la Conférence sur les décisions de la réforme institutionnelle de novembre 2018 [Ext / Assembly/AU/Dec.1 (XI), Ext / Assembly/AU/Dec.3 (XI)], sur la rationalisation des méthodes de travail du sommet de l'Union africaine ainsi que les décisions Assembly/AU/Dec.582 (XXV) et Assembly/AU/Dec. 597 (XXVI), la Conférence a, au cours de sa 33ème Session ordinaire tenue en février 2020, amendé ce Règlement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ DE**  
**LA CONFÉRENCE DE L'UNION**  
**SPOSITION GÉNÉRALE**

La Conférence de l'Union

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 8 ;

**ADOpte LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR CI-APRES**

**Article premier**  
**Définitions**

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

- a) "**Conférence**", la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- b) "**Président**", le Président de la Conférence, sauf stipulation contraire;
- c) "**Commission**", le Secrétariat de l'Union;
- d) "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union;
- e) "**Acte Constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- f) "**Conseil**", le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- g) "**Cour**", la Cour de justice de l'Union;
- h) "**Conseil exécutif**", le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- i) "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union;
- j) "**Membres de la Commission**" le Président, le Vice-Président et les Commissaires ;
- k) "**COREP**", le Comité des représentants permanents de l'Union;

- l) "CPS", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union;
- m) "Rapporteur", le rapporteur de la Conférence, sauf stipulation contraire ;
- n) **"CER", les Communautés économiques régionales;**
- o) **"Union"**, l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- p) **"Vice-présidents ", les Vice-présidents de la Conférence, sauf indication contraire.**

## CHAPITRE I : LA CONFERENCE

### SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

#### Article 2 Statut

La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

#### Article 3 Composition

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
2. Les chefs d'Etat et de gouvernement sont en toutes circonstances représentés au sommet par des autorités dont le niveau n'est pas inférieur à celui de vice-président, premier ministre ou équivalent.

#### Article 4 Pouvoirs et attributions

1. La Conférence :
  - a) définit les politiques communes de l'Union, fixe ses priorités et adopte son programme annuel ;
  - b) assure le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veille à leur application par tous les Etats membres, à travers des mécanismes appropriés ;
  - c) accélère l'intégration politique et socio-économique du continent ;

- d) donne des directives au Conseil exécutif, au CPS ou à la Commission sur la gestion des conflits, des situations de guerre, des actes de terrorisme et des autres situations d'urgence et la restauration de la paix ;
- e) décide de l'intervention dans un Etat membre dans des circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
- f) décide de l'intervention dans tout Etat membre, à sa demande, pour rétablir la paix et la sécurité ;
- g) détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement de ses contributions statutaires, de violation des principes consacrés dans l'Acte constitutif et le présent Règlement intérieur, et en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
- h) examine les demandes d'adhésion à l'Union et statue à ce sujet ;
- i) adopte le budget de l'Union, contrôle et donne des directives sur les questions financières de l'Union, conformément au Règlement financier de l'Union;
- j) crée tout autre organe de l'Union ;
- k) crée tout nouveau Comité, toute institution spécialisée, tout comité et commission *ad hoc* ou groupe de travail temporaire qu'elle juge nécessaire ;
- l) élit, nomme et met fin aux fonctions du Président de la Commission et/ou du Vice-président;
- m) nomme les Commissaires de la Commission;
- n) nomme les juges de la Cour de justice et met fin à leurs fonctions ;
- o) reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union, à travers le Conseil exécutif, et prend les décisions y afférentes ;
- p) élit le Président et les autres membres du Bureau de la Conférence ;
- q) décide du lieu de ses sessions ;
- r) amende l'Acte constitutif, conformément aux procédures établies ;
- s) interprète l'Acte constitutif en attendant la mise en place de la Cour;

- t) détermine la structure, les attributions et les règlements de la Commission ; et
  - u) détermine la structure, les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil.
2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à tout autre organe de l'Union.

## **SECTION II SESSIONS**

### **Article 5 Sessions**

La Conférence tient une session ordinaire par an. La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires, le cas échéant.

### **Article 6 Quorum**

Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

### **Article 7 Lieu de la session ordinaire**

La Conférence tient sa session ordinaire au Siège de l'Union.

### **Article 8 Ordre du jour de la session ordinaire**

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session ordinaire sont préparés par la Commission et le COREP, et établi par le Conseil exécutif soixante (60) jours avant l'ouverture de la réunion. Il comporte les points suivants:
  - a) Trois (3) questions de politique stratégique;
  - b) les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition et le(s) document(s) justificatif(s) ainsi que le(s) projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission. Les questions proposées par les États membres sont soumises à une procédure régulière d'analyse préalable des incidences politiques,

juridiques, financières et structurelles par la Commission avant leur soumission à la Conférence .

- c) les points que la Conférence a décidé d'inscrire à son ordre du jour.
3. La Conférence examine ces points ainsi que les recommandations du Conseil exécutif.

### **Article 9** **Autres points de l'ordre du jour**

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session de la Conférence, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Une telle question est soulevée uniquement à titre d'information et ne fait pas l'objet de débat, ni de décision.

### **Article 10** **Cérémonies d'ouverture et de clôture**

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, seules les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) Le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
- Le Président sortant de
- b) la Conférence;
  - c) Le Président entrant de la Conférence;
  - d) Le Secrétaire général des Nations unies, en personne;
  - e) Le Président de l'Etat de la Palestine, en personne ;
  - f) Le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) Le Président et/ou le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
  - b) Le chef d'Etat ou de gouvernement désigné pour prononcer la motion de remerciements.
3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à s'adresser la Conférence. Les personnalités invitées devraient disposer de plates-formes alternatives autres que la session d'ouverture pour s'adresser aux chefs d'Etat et de gouvernement.
4. Les parties extérieures sont invitées au sommet sur une base exceptionnelle et pour un objectif spécifique, déterminé par l'intérêt de l'Union africaine et le principe de réciprocité.

## **Article 11** **Sessions extraordinaires**

1. La Conférence peut se réunir, en sessions extraordinaires, sur décision de la Conférence ou à la demande de tout Etat membre. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres.
2. Le Président de la Commission communique, par écrit, à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui communiquer par écrit leur réponse dans un délai spécifié.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers des Etats membres n'a pas été obtenue, le Président de la Commission informe, par écrit, tous les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'Union sauf si un Etat membre offre de l'abriter.
5. Au cas où un Etat membre invite la Conférence à tenir une session sur son territoire, l'Etat membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du Siège.
6. Les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions de la Conférence ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
7. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session, la Conférence décide du lieu à la majorité simple.
8. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session de la Conférence ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les Etats membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

## **Article 12**

### **Ordre du jour des sessions**

## **extraordinaires**

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

### **Article 13**

#### **Réunion de coordination de mi-année**

(À aligner sur le règlement intérieur de la réunion de coordination de mi-année qui sera adopté lors de la prochaine réunion, en février 2020)

### **Article 14**

#### **Séances publiques et Séances à huis clos**

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. La Conférence peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

### **Article 15**

#### **Langues de travail**

1. Les langues de travail de la Conférence sont, si possible : les langues africaines, l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.
2. Sous réserve du Protocole sur l'amendement de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.
3. Tout Chef d'Etat ou de gouvernement peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce, sans incidence financière pour l'Union.

### **Article 16**

#### **Election du Bureau**

1. Le Bureau est composé du Président de l'Union, de trois (3) vice-présidents et d'un rapporteur.

2. La Conférence élit le Bureau pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de la rotation, de la représentation géographique convenue et à l'issue de consultations régionales appropriées
3. Le Président sortant est le Rapporteur.
4. L'Etat membre assurant la présidence de l'Union est élu un (1) an à l'avance.

### **Article 17** **Attributions du Président**

1. Le Président :
  - a) convoque les sessions de la Conférence ;
  - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
  - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
  - d) préside et dirige les travaux des sessions;
  - e) met aux voix, le cas échéant, les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
  - f) statue sur les motions d'ordre ;
  - g) veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
2. Dans l'intersession, le Président, en consultation avec le Président de la Commission, assure la représentation de l'Union, conformément aux objectifs et principes fondamentaux énoncés dans l'Acte constitutif.
3. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, l'un des vice-présidents ou le rapporteur assure l'intérim dans l'ordre de leur élection.

### **Article 18** **Participation aux sessions**

1. Les Chefs d'Etat ou de gouvernement s'efforcent de participer personnellement aux sessions de la Conférence. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions ouvertes de la Conférence :
  - a) Le Président de la Commission, le Vice-président ainsi que les Commissaires;
  - b) Les responsables en chef des autres organes de l'Union; et
  - c) Les Chefs exécutifs des CER .

3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions ouvertes.

### **SECTION III PROCEDURE DE PRISE DES DECISIONS**

#### **Article 19 Majorité requise**

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas la Conférence d'adopter les décisions par consensus.

#### **Article 20 Droit de vote**

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 de cet article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 21 Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats sur une question en discussion, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

#### **Article 22 Vote sur les amendements**

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de

la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

### **Article 23**

#### **Votes sur les diverses parties d'un amendement**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite par un Etat membre. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

### **Article 24**

#### **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par la Conférence.

### **Article 25**

#### **Scrutin pour les élections**

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf en ce qui concerne l'élection du Bureau de la Conférence.

### **Article 26**

#### **Décisions**

1. Sur recommandation du Conseil exécutif, tous les projets de décision sont soumis par écrit à la Conférence, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut, à tout moment, le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont examinés qu'après présentation de leur incidence financière, juridique, et structurelle par la Commission.

### **Article 27**

#### **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Au cours des débats et sous réserve de l'Article 36 du présent Règlement intérieur, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.

2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Au cours des débats, le Président peut :
  - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
  - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
  - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

#### **Article 28** **Motion d'ordre**

1. Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### **Article 29** **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) Clôture des débats sur la question en discussion.

**Article 30**  
**Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) autres Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

**Article 31**  
**Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

**Article 32**  
**Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

**SECTION IV**  
**DECISIONS DE LA CONFÉRENCE**

**Article 33**  
**Authentification des décisions**

Les décisions adoptées par la Conférence sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées, par le Président de la Commission, au « *Journal officiel de l'Union africaine* » dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature et sont communiquées à tous les Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

**Article 34**  
**Catégorisation des décisions**

1. Les décisions de la Conférence sont prises sous les formes suivantes:
  - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
  - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
2. La Conférence peut également adopter des recommandations qui sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.

### **Article 35**

#### **Mise en œuvre des règlements et directives**

1. Les règlements et directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au « *Journal officiel de l'Union africaine* » ou à la date spécifiée dans la décision, sous réserve de l'article 34.
2. Les règlements et directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.
3. La non-application des règlements et directives est passible de sanctions appropriées, conformément aux articles 23 et 30 de l'Acte constitutif.

## **SECTION V SANCTIONS**

### **Article 36**

#### **Sanctions pour les arriérés**

1. La Conférence détermine, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et du COREP ainsi que des informations fournies par la Commission, les sanctions à imposer conformément à l'Article 23 (1) de l'Acte constitutif.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les sanctions à l'encontre d'un Etat membre en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union sont appliquées par la Conférence de la manière suivante :
  - a) Les États membres qui ne respectent pas leurs obligations et qui n'ont pas réglé au moins 50% de leurs contributions après le deuxième trimestre (6 mois) de chaque année budgétaire au cours de laquelle la

contribution est due, sont réputés être en retard dans le cycle budgétaire des États membres ;

- b) Les périodes auxquelles les États Membres sont réputés être en retard sont les suivantes :
- i. les arriérés à court terme sont de six (6) mois,
  - ii. les arriérés intermédiaires sont d'un (1) an et ;
  - iii. les arriérés à long terme sont de deux (2) ans.
- c) Les sanctions à appliquer relèvent de trois (3) catégories, à savoir:
- i. Les sanctions préventives s'appliquent aux arriérés à court terme, et privent les États membres de leur droit de prendre la parole lors des réunions de l'Union africaine ;
  - ii. Les sanctions intermédiaires s'appliquent aux arriérés intermédiaires, qui incluent les sanctions visées dans l'Acte constitutif, le Règlement intérieur de la Conférence, le Règlement financier de l'UA, et les Statuts de la Commission, et privent également les États membres de leur droit de :
    - Prendre la parole, voter et recevoir les documents lors des réunions de l'Union ;
    - Offrir d'abriter des sessions de la Conférence ou du Conseil exécutif ou toute autre réunion de l'Union ;
    - Présenter un candidat à une fonction ou un poste au sein de l'Union ;
    - Être membre d'un bureau de l'un des organes de l'Union;
    - Abriter un organe, une institution ou un bureau de l'Union;
    - Faire prendre part à ses nationaux à des missions d'observation électorale, des missions d'observation des droits de l'homme; ou se faire invités à une réunion organisée par l'Union;
    - Faire nommer ses nationaux comme membres élus et non élus, y compris comme consultants, volontaires, stagiaires, etc.
  - iii. Les sanctions globales incluent toutes les sanctions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus. Elles privent également l'État membre de son droit de participer aux réunions de l'Union, faire renouveler les contrats d'emploi de ses nationaux ; et de bénéficier des fonds de l'Union pour de nouveaux projets.

3. Lorsqu'un État membre est frappé de sanctions pour le non-paiement de ses contributions, tel que décrit dans les paragraphes précédents, paie au moins 50% de ses arriérés de contributions, les sanctions sont levées, à titre temporaire, par le COREP à condition que ce paiement soit effectué au moins trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif précédant celle de la Conférence.
4. La Conférence peut examiner les demandes d'États membres confrontés à des cas de force majeure ne leur permettant pas temporairement de payer leurs contributions. Après notification par les États membres, la Conférence peut examiner de telles demandes et prendre une décision.

### **Article 37** **Sanctions pour le non-respect des** **décisions et des politiques**

1. La Conférence approuve, sur recommandation du Conseil exécutif, l'imposition de sanctions conformément à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif, à l'encontre d'un Etat membre qui, sans une cause valable et raisonnable, ne respecte pas les décisions et les politiques de l'Union.
2. Ces sanctions peuvent comprendre, le déni des liaisons de transport et de communication avec les autres Etats membres et autres mesures à caractère politique et économique à déterminer par la Conférence.
3. Lorsqu'elle prend une décision à cet effet, la Conférence donne à l'Etat membre concerné un délai pour respecter les décisions et les politiques et indique le moment où, à défaut du respect de cette décision, le régime des sanctions prévues à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et au présent article, sera mis en œuvre.
4. Les Etats membres sous sanction peuvent exposer leurs situations à la Conférence, à travers le Conseil exécutif.

### **Article 38** **Sanctions pour les changements** **anticonstitutionnels de gouvernement**

1. En application de l'Article 30 de l'Acte constitutif, les Etats membres dont les gouvernements accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sont suspendus et ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.
2. Conformément au Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité, à la Charte sur la démocratie, les élections et la gouvernance, et la Déclaration sur le Cadre d'action de l'OUA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, les situations considérées comme des changements anticonstitutionnels sont :

- a) Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
  - b) L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ;
  - c) Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et
  - d) Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes.
3. Le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments, avec l'aide de mercenaires, est aussi considéré comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement.
4. Chaque fois qu'il y a un changement anticonstitutionnel de gouvernement, le Président et le Président de la Commission :
- a) condamnent immédiatement, au nom de l'Union, ce changement et demandent instamment le retour rapide à l'ordre constitutionnel ;
  - b) envoient un avertissement clair et sans équivoque, à savoir que ce changement illégal n'est ni toléré, ni reconnu par l'Union ;
  - c) assurent la cohérence de l'action de l'Union aux niveaux bilatéral, inter Etats, sous-régional et international ;
  - d) demandent au CPS de se réunir pour examiner la question ;
  - e) suspendent immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation au sein de l'Union, sous réserve que sa non-participation n'affecte pas la qualité d'Etat membre de l'Union et ses obligations envers l'Union.
5. La Conférence applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel ; ces sanctions sont, entre autres, les suivantes :
- a) refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ;
  - b) restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ;
  - c) restrictions commerciales ;
  - d) les sanctions prévues dans l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le présent Règlement intérieur ;
  - e) toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS.

6. Le Président de la Commission, en consultation avec le Président :
  - a) rassemble les faits concernant le changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
  - b) établit des contacts appropriés avec les auteurs en vue de s'informer de leurs intentions concernant la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays, sans reconnaître ni légitimer les auteurs ;
  - c) sollicite la contribution des dirigeants et des personnalités africains pour amener les auteurs du changement anticonstitutionnel à coopérer avec l'Union ;
  - d) s'assure de la coopération des CER dont le pays concerné est membre.

## **CHAPITRE II LA COMMISSION**

### **SECTION I PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

#### **Article 39**

##### **Election du Président et du Vice-président**

1. La Conférence élit le Président de la Commission et le Vice-président par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Le Président de la Commission et le Vice-président doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans le gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Président de la Commission et de Vice-président sont communiquées aux Etats membres au moins dix (10 mois) avant les élections.

Le Président de la Commission et le Vice-président ne doivent pas être des ressortissants de la même région. Les principes

4. de la rotation géographique et de la parité hommes-femmes doivent être appliqués aux postes de président de la Commission et de vice-président, en veillant à ce que, si le Président est un homme, le Vice-président soit une femme et inversement.

5. Le processus de sélection devrait garantir la nomination du meilleur candidat possible, qui présente le meilleur profil d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que faire preuve d'un engagement ferme aux idéaux de panafricanisme et aux objectifs, aux principes et aux valeurs de l'UA, ainsi que des capacités de gestion avérées, d'une vaste expérience en relations internationales et de solides compétences diplomatiques et en matière de communication.

#### **Article 40**

#### **Calendrier de sélection et des élections**

Le calendrier de sélection et des élections des hauts responsables est le suivant :

l'annonce des

- a) candidatures aux postes de haut dirigeant commence en mars de l'année précédant l'élection de la nouvelle Commission;
- b) l'évaluation indépendante des candidats pour les postes de Commissaire (août à décembre) ;
- c) l'élection et la nomination du Président et du Vice-président en janvier/février par la Conférence de l'UA ;

#### **Article 41**

#### **Transparence et méritocratie**

Afin d'accroître la transparence et la méritocratie dans le processus de sélection, les étapes suivantes seront observées :

- a) Tous les candidats fournissent un curriculum vitae, ainsi que des déclarations de vision énonçant comment ils entendent aborder les problèmes les plus pressants auxquels l'UA est confrontée. Ces déclarations sont postées sur une page Web ouverte à cet effet sur le site Web de l'UA ;
- b) Tous les candidats à la présidence de la Commission participent, au moins six mois avant l'élection, à un débat public diffusé en direct sur le site de l'UA, au cours duquel ils présentent leurs visions et entre autres leurs idées sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063. Les États membres de l'UA sont encouragés à relayer cette information sur leurs médias nationaux ; et
- c) Avant l'élection, les candidats au poste de Président de la Commission font une présentation formelle devant la Conférence de l'Union africaine, pour exposer leur vision et les priorités proposées de leur mandat.

#### **Article 42**

### **Cessation des fonctions**

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers, mettre fin aux fonctions du Président de la Commission et/ou du Vice-président pour des raisons d'incompétence, de mauvaise conduite ou d'incapacité à exécuter leurs fonctions, certifiée par un Conseil médical.
2. La procédure de cessation de fonctions du Président et/ou du Vice-président est la suivante :
  - a) Afin d'initier la procédure de cessation de fonctions, un groupe d'États membres, d'au moins quatre (4) membres, dont un (1) par région, à l'exception de la région d'origine du membre dont la révocation est requise, peut recommander au Bureau de la Conférence de l'Union, par notification écrite, la cessation des fonctions du Président ou du Vice-président de la Commission sur la base des dispositions décrites ci-dessous ;
  - b) Le Bureau de la Conférence communique la notification écrite à la Conférence ;
  - c) Le Bureau de la Conférence examine la recommandation afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour mettre fin à une nomination dans un délai de trois (3) à six (6) mois ;
  - d) Le Bureau de la Conférence peut envisager de proposer à la Conférence de suspendre le Président ou le Vice-président de ses fonctions sous réserve que les résultats de son enquête révèlent *prima facie*, la gravité des griefs ;
  - e) Dans le cadre de cet examen, le Bureau peut faire appel aux ressources nécessaires dans le souci d'assurer un processus transparent et équitable ;
  - f) Le Bureau de la Conférence fait sa recommandation à la Conférence;
  - g) La Conférence examine la question et prend une décision.

### **Article 43**

#### **Procédure de vote pour l'élection du Président et du Vice-président**

1. Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président. ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.
2. Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le

scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.

3. Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats au départ et qu'aucun des deux (2) n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.
6. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité des deux tiers requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.
7. le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections.
8. Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2 à 6 ci-dessus est applicable à toutes les élections organisées par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union.

#### **Article 44 Mandat**

**Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans. Il est renouvelable une seule fois.**

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 45 Mise en œuvre**

La Conférence peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

#### **Article 46 Amendements**

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur par consensus ou à la majorité des deux tiers.

**Article 47**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF**

## DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 12,

### ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

#### Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) "**Conférence**", la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- b) "**Président**", le Président du Conseil exécutif, sauf indication contraire ;
- c) "**Commission**", le Secrétariat de l'Union ;
- d) "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union ;
- e) "**Acte constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- f) "**Conseil exécutif**", le Conseil des ministres de l'Union ;
- g) "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union ;
- h) "**Membres de la Commission**", le Président, le Vice-président et les Commissaires.
- i) "**COREP**", le Comité des représentants permanents de l'Union ;
- j) "**Rapporteur**", le rapporteur de la Conférence, sauf stipulation contraire ;
- k) "**CER**", une Communauté économique régionale ;
- l) "**Union**", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- m) "**Vice-présidents**" les Vice-présidents du Conseil exécutif, sauf indication contraire.

## CHAPITRE I LE CONSEIL EXECUTIF

### SECTION I COMPOSITION, ACCREDITATION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

#### Article 2 Statut

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence.

#### Article 3 Composition

Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des Etats membres.

#### Article 4 Accréditation

1. Les délégations des Etats membres aux sessions du Conseil exécutif sont dûment accréditées.
2. Le Conseil exécutif crée un Comité de vérification des pouvoirs.
3. Le règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs est adopté par le Conseil exécutif.

#### Article 5 Pouvoirs et attributions

1. Le Conseil exécutif :
  - (a) prépare les sessions de la Conférence ;
  - (b) détermine les questions à soumettre à la Conférence, pour décision ;
  - (c) coordonne et harmonise les politiques, les activités et les initiatives de l'Union dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres ;
  - (d) **suit la mise en œuvre des politiques, décisions et accords adoptés par la** Conférence;
  - (e) élit les six (6) commissaires et soumet les noms à la Conférence qui les entérine ;
  - (f) conduit la procédure de cessation de fonctions des Commissaires, ;
  - (g) élit les membres des organes éligibles ;

- (h) prend les mesures appropriées en ce qui concerne les questions qui lui sont soumises par la Conférence;
- (i) **examine le programme et le budget de l'Union et les soumet à la Conférence, pour approbation ;**
- (j) assure la promotion de la coopération et la coordination avec les CER, la Banque africaine de développement (BAD), les autres institutions africaines et la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA);
- (k) détermine les politiques de coopération entre l'Union et les partenaires de l'Afrique et s'assure que toutes les activités et initiatives concernant l'Afrique sont conformes aux objectifs de l'Union ;
- (l) décide des dates et lieux de ses sessions sur la base des critères adoptés par la Conférence ;
- (m) élit son Président et les autres membres de son bureau en conformité avec la composition du Bureau de la Conférence;
- (n) reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Union, qui ne font pas directement rapport à la Conférence, et fait des recommandations sur ces rapports ;
- (o) crée les comités *ad hoc* et les groupes de travail qu'il juge nécessaires ;
- (p) examine les rapports, décisions, projets et programmes des Comités;
- (q) approuve les règlements intérieurs des Comités, contrôle, suit et oriente leurs activités;
- (r) examine les Statut et Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier de l'Union; et les soumet à la Conférence, pour adoption ;
- (s) approuve les accords de siège pour l'Union, les autres organes et les bureaux de représentation de l'Union;
- (t) examine les structures, les attributions et le statut de la Commission, et fait des recommandations à la Conférence;
- (u) détermine les conditions de service, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel de l'Union;
- (v) assure la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les programmes de l'Union.

2. Le Conseil exécutif peut déléguer des pouvoirs et des attributions aux Comités.
3. Le Conseil exécutif peut donner des instructions au COREP.
4. Le Conseil exécutif peut confier des tâches à la Commission.

## **SECTION II SESSIONS**

### **Article 6 Sessions ordinaires**

Le Conseil exécutif se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire.

### **Article 7 Quorum**

Le quorum pour toute session du Conseil exécutif est constitué des deux-tiers des Etats membres de l'Union.

### **Article 8 Lieu des Sessions Ordinaires**

1. Les premières sessions ordinaires du Conseil exécutif précèdent immédiatement les sessions ordinaires de la Conférence et se tiennent au siège de l'Union.
2. Lorsque la seconde session ordinaire se tient hors du Siège de l'Union, l'Etat membre hôte prend en charge toutes les dépenses supplémentaires engagées par la Commission du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.

Les

3. Etats membres qui offrent d'abriter les sessions du Conseil exécutif ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter la seconde session, le Conseil exécutif décide, à la majorité simple, du lieu de sa session.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session du Conseil exécutif ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les Etats membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

## **Article 9** **Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le Conseil exécutif adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire est établi par le COREP. Le Président de la Commission communique l'ordre du jour provisoire aux Etats membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Le projet d'ordre du jour peut comprendre les points suivants :
  - (a) le rapport de la Commission ;
  - (b) le rapport du COREP ;
  - (c) les points que la Conférence a soumis au Conseil exécutif pour examen et/ou décision ;
  - (d) les points que le Conseil exécutif a décidé, lors d'une précédente session, d'inscrire à son ordre du jour ;
  - (e) les projets de programme et de budget de l'Union;
  - (f) les points proposés par les autres organes de l'Union ;
  - (g) les points proposés par les Etats membres, à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) et projet(s) de décision sur le point en question soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Les questions proposées par les États membres sont soumises à une procédure régulière d'analyse préalable des incidences politiques, juridiques, financières et structurelles par la Commission avant leur soumission au Conseil exécutif.
  - (h) les questions diverses sont proposées uniquement à titre d'information et ne font l'objet ni de débat, ni de décision.
3. **Le Conseil exécutif** examine ces points sur la recommandation du COREP, le cas échéant.

## **Article 10** **Autres points de l'ordre du jour**

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session du Conseil exécutif, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Ces questions sont soulevées uniquement à titre d'information et ne font pas l'objet de débat, ni de décision.

### **Article 11** **Cérémonie d'ouverture et de clôture**

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
  - a) le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
  - b) le Président sortant ;
  - c) le Président entrant ;
  - d) le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, en personne ;
  - e) le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions:
  - a) le Président et/ou le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou toute autre autorité compétente du pays hôte;
  - b) la personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

### **Article 12** **Sessions extraordinaires**

1. Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la Conférence, du Président, de tout Etat membre ou du Président de la Commission, en consultation avec le Président du Conseil exécutif. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres.
2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.

4. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.
5. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session extraordinaire, les Etats membres décident, à la majorité simple, du lieu.

**Article 13**  
**Ordre du jour des sessions extraordinaires**

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session.

**Article 14**  
**Séances publiques et séances à huis clos**

Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil exécutif peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

**Article 15**  
**Langues de travail**

1. Les langues de travail du Conseil exécutif sont, si possible : les langues africaines, l'arabe, l'anglais, le français, le portugais.
2. Sous réserve du Protocole relatif à l'amendement de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles.
3. Tout chef de délégation peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines, et ce, sans incidence financière pour l'Union.

**Article 16**  
**Bureau**

Le Bureau du Conseil exécutif est conforme à la composition du Bureau de la Conférence.

**Article 17**  
**Attributions du Président**

1. Le Président :
  - a) convoque les sessions du Conseil exécutif ;

- b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
  - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
  - d) préside et dirige les travaux ;
  - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
  - f) statue sur les motions d'ordre ;
  - g) veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil exécutif.
2. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

### **Article 18** **Participation aux sessions**

1. Les Ministres des Affaires étrangères participent personnellement aux sessions du Conseil exécutif. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions du Conseil exécutif :
- a) Le Président de la Commission et le Vice-Président et les Commissaires ;
  - d) Les responsables en chef des autres organes de l'Union ;
  - b) Les Chefs exécutifs des CER.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

## **SECTION III** **PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS**

### **Article 19** **Majorité requise**

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.

4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas le Conseil exécutif de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

#### **Article 20**

##### **Droit de vote**

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 21**

##### **Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

#### **Article 22**

##### **Vote sur les amendements**

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

#### **Article 23**

##### **Votes sur les diverses parties d'un amendement**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### **Article 24**

##### **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par le Conseil exécutif.

**Article 25**  
**Scrutin pour les élections**

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf pour celle du Bureau dont la composition est en conformité avec la composition de la Conférence.

**Article 26**  
**Décisions**

1. Sur recommandation du COREP, tous les projets de décision sont soumis par écrit au Conseil exécutif, pour examen,
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut à tout moment le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout autre Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont examinés qu'après la présentation de leur incidence financière, juridique et structurelle par la Commission.

**Article 27**  
**Motion d'ordre**

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

**Article 28**  
**Liste des orateurs et prise de parole**

1. Lors des débats, et sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :

- a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
  - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
  - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

### **Article 29** **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

### **Article 30** **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

### **Article 31** **Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

### **Article 32** **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'Article 27 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;

- c) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

## **SECTION IV DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF**

### **Article 33 Authentification des décisions**

Les décisions adoptées par le Conseil exécutif sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au « *Journal officiel de l'Union africaine* » dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature, et sont communiquées à tous les Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

### **Article 34 Catégorisation des décisions**

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises sous les formes suivantes:
  - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui devront prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
  - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux individus et aux groupements. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
2. Le Conseil exécutif peut aussi adopter des recommandations qui sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.

### **Article 35 Mise en œuvre des règlements et directives**

1. Les règlements et directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au « *Journal officiel de l'Union africaine* », ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.

3. La non-application des règlements et directives est passible de sanctions appropriées, conformément aux articles 23 et 30 de l'Acte constitutif et après l'approbation de la Conférence.

### **Article 36 Sanctions**

Comme précisé aux articles 35, 36 et 37 du Règlement intérieur de la Conférence, le Conseil exécutif applique les sanctions imposées par la Conférence pour cause:

- a) d'arriérés de contributions ;
- b) de non-respect des décisions et politiques ;et
- c) de changement anticonstitutionnel de gouvernement, conformément.

## **CHAPITRE II ELECTION ET NOMINATION DES COMMISSAIRES**

### **Article 37 Les Commissaires**

- Conformément
1. au présent Règlement intérieur et au Statut de la Commission, le Conseil exécutif élit six (6) Commissaires sur la base de la répartition géographique équitable et soumet les noms à la Conférence pour nomination. Les six (6) postes de commissaires doivent être également répartis selon le genre et dans les trois (3) régions qui ne sont pas représentées au niveau du Président et du Vice-président.
  2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans un domaine pertinent, dotés des qualités de dirigeants et une grande expérience dans le gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.

### **Article 38 Calendrier des élections**

Le calendrier de sélection et des élections des Commissaires est le suivant:

- a. L'annonce des candidatures aux postes de Commissaire commence en mars de l'année précédant les élections ;

- b. L'évaluation indépendante des candidats aux postes de Commissaire a lieu entre août et décembre;
- c. L'élection et la nomination des Commissaire ont lieu en janvier/février.

### **Article 39** **Procédure de vote**

1. Lors de l'élection des Commissaires, le vote pour chaque portefeuille se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
2. **Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.**
3. Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
4. Lorsque le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce tour de scrutin, le Président suspend l'élection.
5. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et si celui-ci n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend l'élection.
6. Cette procédure de vote s'applique à toutes les élections dirigées par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union.

### **Article 40** **Cessation de fonctions**

La procédure de cessation de fonctions des Commissaires est la suivante :

- a) Le Président de la Commission peut recommander au Conseil exécutif, en notifiant par écrit par l'intermédiaire du Bureau du Conseil exécutif, de mettre fin aux fonctions des Commissaires sur la base des dispositions ci-dessous :
- b) Le Bureau du Conseil exécutif communique la notification écrite au Conseil exécutif ;
- c) Le Bureau du Conseil exécutif examine la recommandation afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour mettre fin à un mandat dans un délai de trois (3) à six (6) mois ;
- d) Le Bureau du Conseil exécutif peut envisager de proposer au Conseil exécutif de suspendre le Commissaire de ses fonctions, sous réserve

que les résultats de son enquête révèlent *prima facie*, la gravité des griefs ;

- e) Dans le cadre de cet examen, le Bureau peut faire appel aux ressources nécessaires dans le souci d'assurer un processus transparent et équitable ;
- f) Le Bureau du Conseil exécutif communique sa recommandation au Conseil exécutif ;
- g) Le Conseil exécutif examine la question et prend une décision concernant cette recommandation.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 41 Exercice financier**

L'exercice financier de l'Union commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

#### **Article 42 Mise en œuvre**

Le Conseil exécutif détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

#### **Article 43 Amendements**

Le Conseil exécutif peut amender le présent Règlement intérieur par consensus ou à la majorité des deux tiers.

#### **Article 44 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

**STATUT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

## DISPOSITION GENERALE

La Commission est le Secrétariat de l'Union africaine et agit en tant que tel, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

### Article premier Définitions

Dans les présents Statuts, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président de la Commission, sauf indication contraire ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Acte Constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union;
- « **Vice-président** », le Vice-président de la Commission, sauf indication contraire.
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **Membres de la Commission** », le Président, le vice-président et les Commissaires ;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents de l'Union;
- « **CPS** », le Conseil de paix et de sécurité de l'Union ;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales;« **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif.

### Article 2 Composition

1. La Commission est composée des membres suivants :
  - a) un (1) Président ;
  - b) un (1) Vice-président ; et
  - c) six (6) Commissaires.

2. La Conférence peut modifier le nombre des Commissaires, si elle le juge nécessaire.
3. Les membres de la Commission sont assistés par le personnel nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la Commission.

### **Article 3 Attributions**

1. La Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par l'Acte constitutif, de celles qui peuvent être spécifiées dans les protocoles y relatifs et les décisions de l'Union, ainsi que de celles qui sont définies dans le présent Statut.
2. La Commission :
  - a) représente l'Union et défend ses intérêts, sous l'autorité et sur mandat de la Conférence et du Conseil exécutif ;
  - b) élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes ;
  - c) met en œuvre les décisions prises par les autres organes ;
  - d) organise et gère les réunions de l'Union ;
  - e) agit comme le dépositaire de l'Acte constitutif, de ses protocoles, des traités, des autres instruments juridiques et décisions adoptés par l'Union, et ceux hérités de l'OUA;
  - f) crée, sur la base des programmes approuvés, les unités opérationnelles qu'elle juge nécessaires ;
  - g) coordonne et contrôle la mise en œuvre des décisions des autres organes de l'Union, en étroite collaboration avec le COREP, et fait régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
  - h) aide les Etats membres dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union;
  - i) élabore les projets de positions communes de l'Union et coordonne les positions des Etats membres dans les négociations internationales
  - j) prépare le budget et le programme de l'Union, pour approbation par les organes délibérants ;
  - k) gère les ressources budgétaires et financières, perçoit les recettes approuvées de différentes sources, crée des fonds d'affectation spéciale, des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve des approbations appropriées, et accepte les dons, legs et subventions qui sont compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union ;

- l) gère l'actif et le passif de l'Union, conformément aux procédures et règlements établis ;
- m) élabore des plans stratégiques et des études, pour examen par le Conseil exécutif ;
- n) prend des mesures dans certains domaines de responsabilité, sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif. Ces domaines sont, entre autres, les suivants :
  - i. lutte contre les pandémies ;
  - ii. gestion des catastrophes ;
  - iii. lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme ;
  - iv. gestion de l'environnement ;
  - v. négociations relatives au commerce extérieur;
  - vi. négociations relatives à la dette extérieure;
  - vii. population, migration, réfugiés et personnes déplacées ;
  - viii. sécurité alimentaire ;
  - ix. intégration socio-économique ; et
  - x. tout autre domaine dans lequel une position commune a été adoptée.
- o) mobilise des ressources et élabore des stratégies appropriées d'autofinancement, des activités génératrices de revenus et des investissements pour l'Union ;
- p) œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique ;
- q) renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun ;
- r) œuvre à la promotion de la paix, de la démocratie, de la sécurité et de la stabilité ;
- s) apporte un appui opérationnel au Conseil de paix et de sécurité ;
- t) assure l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et politiques de l'Union avec ceux des CER ;
- u) prépare et présente un rapport annuel sur les activités de l'Union à la Conférence, au Conseil exécutif et au Parlement;
- v) élabore le Statut et Règlement du personnel, pour approbation par la Conférence ;

- w) applique les décisions de la Conférence relatives à l'ouverture et à la fermeture de sections et de bureaux administratifs ou techniques ;
- x) suit et veille à l'application des règlements intérieurs et des statuts des organes de l'Union;
- y) négocie avec les pays hôtes, en consultation avec le COREP, les accords de siège de l'Union, ainsi que de ses bureaux administratifs et techniques ;
- z) renforce les capacités en matière de recherche scientifique et de développement en vue de promouvoir le développement socio-économique dans les Etats membres ;
- aa) œuvre à la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union ;
- bb) collecte et diffuse les informations sur l'Union et crée et gère une base de données fiable ;
- cc) assure l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union ;
- dd) entreprend des activités de recherche sur la construction de l'Union et sur le processus d'intégration ;
- ee) renforce les capacités, et développe les infrastructures et la maintenance des technologies de l'information et de la communication intra-continentales ;
- ff) prépare et soumet au Conseil exécutif, pour approbation, les règlements administratifs, les règlements intérieurs et les règles de gestion des biens de l'Union, et tient les livres et documents comptables appropriés.

#### **Article 4** **Obligations**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiennent de toute activité de nature à porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant l'Union.
2. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités des membres de la Commission et des autres membres du personnel, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne peuvent occuper aucun autre emploi, qu'il

soit rémunéré ou non. En prenant fonction, ils prennent l'engagement solennel que pendant et après leur mandat, ils honoreront les obligations qui en découlent, en particulier le devoir de se comporter avec intégrité et discrétion et de régler leur conduite en fonction des seuls intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter des instructions d'un gouvernement des Etats membres ou de toute autre autorité extérieure à l'Union.

4. En cas de manquement à ces obligations par les membres de la Commission, la Conférence peut, à la demande du Conseil exécutif ou de la Commission, décider des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de ces membres.
5. En cas de manquement à ces obligations par les autres membres du personnel, les procédures internes définies dans les Statut et Règlement du personnel s'appliquent. Les membres du personnel qui ont épuisé les voies de recours internes auront le droit de faire appel devant la Cour.

### **Article 5** **Siège de la Commission**

1. La Commission est établie au Siège de l'Union dans la ville d'Addis-Abeba (Ethiopie).
2. Le Siège est utilisé pour les activités officielles de l'Union.
3. Le Président peut autoriser la tenue de réunions ou de manifestations sociales au Siège ou dans les autres bureaux de l'Union lorsque ces réunions ou manifestations sont étroitement liées ou sont compatibles avec les objectifs et principes de l'Union.

### **Article 6** **Election des membres de la Commission**

1. L'élection des membres de la Commission est régie par les Règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif, et le présent Statut.
2. Les régions d'où viennent le président et le vice-président ne sont pas éligibles pour les six (6) postes restants de Commissaires. Les trois (3) autres régions ont droit à deux (2) Commissaires chacune, équitablement réparties selon le genre.

### **Article 7** **Le Président**

1. Le Président est :
  - a) Chef exécutif de la Commission de l'Union ;
  - b) Représentant légal de l'Union ;
  - c) Ordonnateur de l'Union;

2. Le Président est directement responsable devant le Conseil exécutif en ce qui concerne l'exécution efficace de ses fonctions.

### **Article 8** **Attributions du Président**

1. Le Président est chargé, entre autres, de:
- a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
  - b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance;
  - c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
  - d) participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
  - e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les Comités et les autres organes de l'Union;
  - f) préparer, en collaboration avec le COREP, les Statut et Règlement du personnel et le Règlement financier et les soumettre au Conseil exécutif, pour examen;
  - g) préparer, en collaboration avec le COREP, et transmettre aux Etats membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant l'ouverture des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif;
  - h) assumer les fonctions de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union ;
  - i) assumer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, et communiquer les informations y relatives aux Etats membres;
  - j) recevoir copies des accords internationaux conclus entre les Etats membres;
  - k) recevoir la notification des Etats membres souhaitant renoncer à leur qualité de membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif;

- l) communiquer aux Etats membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP ;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, émanant des Etats membres et conformes aux Règlements intérieurs respectifs;
- p) évaluer, en collaboration avec le COREP, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et créer ou supprimer des bureaux, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres et les CER en ce qui concerne les activités de l'Union;
- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 21 du présent Statut;
- s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
- t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
- u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union;
- v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
- w) informer le Conseil exécutif, à travers le COREP, des cas de non-respect des règles et règlements de l'Union ;
- x) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil exécutif ;
- y) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;

- z) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre ;
  - aa) recommander au Conseil exécutif, par notification écrite au Bureau, de mettre fin aux fonctions des commissaires.
2. En cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement, le président, en consultation avec le président de l'Union :
- a) Rassemble les faits pertinents relatifs au changement inconstitutionnel de gouvernement;
  - b) Établit des contacts appropriés avec les auteurs afin de déterminer leurs intentions concernant le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays, sans reconnaître ni légitimer les auteurs;
  - c) recherche la contribution de dirigeants et de personnalités africains afin de faire coopérer les auteurs du changement anticonstitutionnel avec l'Union;
  - d) Obtient la coopération des CER auxquelles appartient le pays concerné.
3. Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président et en l'absence de ce dernier, à l'un des Commissaires.
4. En cas d'empêchement, de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente du Vice-président, le Président, en consultation avec le Président de la Conférence, désigne un (1) des Commissaires pour assurer l'intérim, en attendant le retour du titulaire ou l'élection d'un nouveau Vice-président, selon le cas.

### **Article 9** **Le Vice-président**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-Président est responsable devant le Président. Il assume, entre autres, les fonctions suivantes :

- (a) assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- (b) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Président;

- (c) assumer la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission ;
- (d) assurer l'intérim de la Présidence en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;
- (e) assurer l'intérim du Président en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci ;

### **Article 10** **Mandat et Cessation des fonctions**

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans. Les

1. membres peuvent être éligibles pour un autre mandat de quatre (4) ans.
2. Lorsque l'exige le bon fonctionnement de l'Union, la Conférence et le Conseil exécutif peuvent mettre fin aux fonctions d'un membre de la Commission.
3. Lorsque, pour une raison quelconque, le Président, le Vice-président ou un Commissaire n'est pas en mesure de prendre ses fonctions ou de terminer son mandat, la région d'origine du membre concerné a la possibilité de proposer un candidat pour le reste de la période de son mandat.

### **Article 11** **Les Commissaires**

Chaque Commissaire est chargé de la mise en œuvre de tous les programmes, politiques et décisions concernant le portefeuille pour lequel il a été élu. Il est responsable devant le Président.

### **Article 12** **Portefeuilles de la Commission**

1. Les portefeuilles de la Commission sont les suivants :
  - a) Agriculture, développement rural, économie bleue et environnement durable ;
  - b) Développement économique, commerce, industrie et mines ;
  - c) Éducation, science, technologie et innovation ;
  - d) Infrastructures et énergie ;
  - e) Affaires politiques, paix et sécurité ;
  - f) Santé, affaires humanitaires et développement social
2. Etant donné que les questions de genre intéressent tous les portefeuilles de la Commission, il est créé dans le Bureau du Président une unité spéciale

chargée de coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.

### **Article 13 Nomination des Commissaires**

1. Une évaluation et une sélection des candidats basées sur les aptitudes et les compétences sont effectuées par un Panel de haut niveau composé d'éminents Africains assistés par une firme africaine indépendante afin de générer un groupe de candidats pré-qualifiés nommés par les régions de l'UA concernées à partir desquels les Commissaires sont élus et nommés par le Conseil exécutif.
2. Les candidats sont évalués lors d'un premier examen des candidatures et des CV. Les candidats présélectionnés seront invités à une évaluation au regard des aptitudes et des critères de compétence établis pour les postes de direction.
3. Il y aura un processus de présélection au niveau régional. Chaque région désignera deux (2) candidats, dont une femme, pour chaque portefeuille. Le processus de nomination sera basé sur des modalités à déterminer par la région. Les candidats sélectionnés au niveau régional font partie du pool continental sans préjudice du respect scrupuleux des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du présent Statut.

### **Article 14 Principes directeurs pour le processus de sélection**

1. Les principes suivants guident le processus de sélection des membres de la Commission :
  - a) une représentation régionale équitable et parité hommes-femmes ;
  - b) rotation inter et intrarégionale prévisible suivant l'ordre alphabétique anglais à appliquer à chaque poste de direction;
  - c) attirer et retenir les meilleurs talents de l'Afrique;
  - d) un leadership et une gestion responsables et efficaces;
  - e) une sélection transparente basée sur le mérite.
2. Le principe de rotation et de parité hommes-femmes est appliqué aux postes de président et de vice-président, garantissant que si le président est un homme, le vice-président doit être une femme et vice versa.
3. Les six (6) postes de commissaire sont répartis également selon le genre et dans les trois régions qui ne sont pas représentées au niveau du président et du vice-président.

4. Les régions dont les candidats sont élus au poste de président ou de vice-président ne sont pas éligibles pour examen pour les six postes de commissaire restants.

#### **Article 15**

#### **Groupe de haut niveau d'éminents Africains**

1. Le Groupe d'éminents Africains est composé de cinq (5) éminentes personnalités, à raison d'une (1) par région.
2. Le Groupe d'éminents Africains a pour rôle de superviser la présélection des candidatures aux postes de membre de la Commission et bénéficie de l'appui technique d'un cabinet de conseil africain indépendant, sélectionné par le Groupe.
3. Les profils de postes et les compétences requises pour les membres de la Commission sont élaborés par le Groupe d'éminents Africains, et doivent inclure des aptitudes et des compétences génériques en leadership, ainsi qu'une expertise thématique liée à des portefeuilles spécifiques. Outre les principes clés mentionnés ci-dessus, le processus d'évaluation pour tous les candidats sera fondé sur les aptitudes et les compétences identifiées pour chaque poste de hauts responsables.

#### **Article 16**

#### **Calendrier de sélection et des élections**

Le calendrier de sélection et des élections des membres de la Commission est le suivant :

- a) L'annonce des candidatures aux postes de membre de la Commission commence en mars de l'année précédant l'élection de la nouvelle Commission.
- b) Les candidatures aux postes de Président et de Vice-président de la Commission sont communiquées aux États membres au moins dix (10) mois avant l'élection.
- c) L'évaluation indépendante des candidats aux postes de hauts responsables a lieu entre août et décembre.
- d) L'élection et la nomination du président et du vice-président ont lieu en janvier/février par la Conférence.
- e) L'élection des commissaires ont lieu en janvier/février par le Conseil exécutif.

#### **Article 17**

#### **Qualifications et Expérience des Commissaires**

1. Les Commissaires doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un titre équivalent décerné par une université reconnue.
2. Ils doivent également avoir une expérience professionnelle significative et riche au gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale, une université ou une organisation multinationale ou le secteur privé.
3. Seuls les ressortissants des Etats membres sont nommés Commissaires. Toutefois, deux (2) ressortissants d'un même Etat membre ne peuvent être nommés Commissaires. Les Commissaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq (35) ans.

### **Article 18** **Procédure de vote pour l'élection des Commissaires**

1. A l'issue du premier tour de scrutin, si aucun candidat n'obtient la majorité requise des deux tiers, le vote se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
2. Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
3. Si après trois (3) autres tours de scrutin aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise des deux tiers, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise des deux tiers au cours de ce tour de scrutin, l'élection est suspendue jusqu'à la prochaine session du Conseil exécutif. Dans ce cas, le Président, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, désigne l'un (1) des Commissaires pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du Commissaire concerné, conformément au présent statut.
5. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il n'obtient pas la majorité requise au troisième tour, le Président du Conseil exécutif suspend les élections et les dispositions du paragraphe 4 sus-mentionnées s'appliquent

### **Article 19** **Règlement intérieur**

La Commission adopte son propre règlement intérieur.

### **Article 20** **Nomination des autres membres du personnel**

### de la Commission

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont assistés par un corps de cadres administratifs, professionnels et techniques suffisamment qualifiés, expérimentés et motivés.
2. Les cadres administratifs, professionnels et techniques de la Commission sont nommés par un Comité de recrutement composé de membres de la Commission, du Chef de la Division des ressources humaines, du Conseiller juridique et d'un représentant de l'Association du personnel.
3. Les cadres administratifs, professionnels et techniques sont recrutés après consultation avec le COREP.
4. Les autres membres du personnel des services généraux d'appui de la Commission sont recrutés et nommés conformément aux mécanismes et procédures prévus dans les Statut et Règlement du personnel.
5. Le processus de recrutement est conduit conformément aux procédures de recrutement établies pour garantir le maximum de transparence et d'objectivité.
6. Lors du recrutement des cadres administratifs, professionnels et techniques, le Comité de recrutement :
  - a) applique le principe de la représentation géographique équitable et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
  - b) applique le système de quotas recommandé par le Conseil exécutif et approuvé par la Conférence, sur la base d'un nombre minimum de postes alloué à chaque Etat membre et de postes supplémentaires alloués sur la base des critères convenus, dont le barème des contributions.
7. Le souci primordial dans l'emploi du personnel évoqué dans le paragraphe précédent est la nécessité de garantir les normes les plus élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité.
8. Les ressortissants des Etats membres soumis aux sanctions pour défaut de paiement de leurs contributions au budget ordinaire pour un (1) exercice ou plus, ou pour non-application des décisions et politiques de l'Union, ne peuvent pas être recrutés.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent également pour les recrutements effectués pour les projets financés par des ressources/ fonds extrabudgétaires.
10. La promotion et l'avancement des hauts cadres administratifs, professionnels et cadres techniques de la Commission sont effectués

conformément aux Statut et Règlement du personnel, sur la base des critères suivants, entre autres :

- a) rapports annuels d'évaluation des performances;
  - b) résultats des concours/ interviews organisés par un Comité composé des représentants de la Commission et de l'Association du personnel.
11. Il est créé un Conseil de discipline, composé, des représentants de la Commission, conformément aux Statut et Règlement du personnel. Le type de faute passible de sanctions disciplinaires est déterminé dans le Statut et Règlement du personnel à élaborer par la Commission, pour examen par le Conseil exécutif et approbation par la Conférence.
12. La Commission établit une grille des salaires et des conditions de service comparables à celles des autres organisations internationales, des institutions multilatérales et des organisations du secteur privé de statut équivalent, afin d'attirer et de retenir des personnes suffisamment qualifiées.

### **Article 21** **Privilèges et Immunités**

1. Le Siège de l'Union, et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union sont régis par des Accords de siège négociés avec les pays hôtes par la Commission et approuvés par le Conseil exécutif. Ces accords sont révisés périodiquement pour garantir leur respect scrupuleux et faciliter le fonctionnement harmonieux de la Commission.
2. Le Siège de l'Union et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

### **Article 22** **Biens, Fonds et Avoirs**

1. Les biens, Fonds et avoirs de l'Union, quels que soient leur localisation, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Union y a expressément renoncé, dans un cas particulier. La renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens et avoirs de l'Union, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

## **FINANCES DE L'UNION**

### **Article 23** **Programme et budget**

1. La Commission prépare le programme et le budget de l'Union tous les deux (2) ans et le soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du COREP et du Conseil exécutif, pour examen et adoption.
2. Le programme et le budget proposés comprennent :
  - a) le programme d'activités de la Commission ;
  - b) les dépenses relatives à la Conférence, au Conseil exécutif, aux Comités et aux autres organes de l'Union ;
  - c) l'état des contributions payées par les Etats membres, conformément au barème des contributions établi par le Conseil exécutif ;
  - d) l'estimation des diverses recettes de l'Union ;
  - e) la description de la situation financière du Fonds de roulement créé aux termes du présent Statut ;
  - f) l'état nominatif du personnel de la Commission.
3. Dans la préparation du programme et du budget de l'Union, la Commission consulte les différents organes de l'Union.

#### **Article 24** **Ressources financières**

1. Dès l'approbation du budget par la Conférence, le Président le communique aux Etats membres, en même temps que tous les documents y afférents, au moins trois (3) mois avant le premier jour de l'exercice financier.
2. Le budget est accompagné d'un état des contributions statutaires annuelles à payer par les différents Etats membres.
3. La contribution annuelle de chaque Etat membre est exigible et payable le premier jour de l'exercice financier, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier.
4. Le Président soumet aux Etats membres un état trimestriel des contributions effectivement payées et des contributions non encore acquittées.

#### **Article 25** **Fonds général**

1. Il est créé un Fonds général dans lequel les catégories suivantes de compte sont maintenues :
  - a) les contributions annuelles payées par les Etats membres ;

- b) les recettes diverses, y compris les dons et subventions; et
  - c) les avances prélevées sur le fonds de roulement.
2. Toutes les dépenses prévues au budget de l'Union sont supportées à partir des ressources du Fonds général.

### **Article 26** **Fonds spéciaux**

Le Président peut créer des fonds spéciaux, y compris des fonds d'affectation spéciale et des fonds de réserve, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. La destination et les limites de ces différents fonds sont déterminées par le Conseil exécutif. Ces fonds sont gérés dans des comptes distincts, conformément au Règlement financier de l'Union.

### **Article 27** **Dons et autres libéralités**

1. Le Président peut accepter, au nom de l'Union, tous dons, legs et autres libéralités octroyés à l'Union, à condition que ceux-ci soient conformes aux objectifs et principes de l'Union et restent la propriété de l'Union.
2. En cas de dons en espèces affectés à des fins particulières, les fonds correspondants sont considérés comme des fonds spéciaux, conformément aux dispositions de l'Article 26 du présent Statut. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

### **Article 28** **Placement des fonds**

La Commission détermine les institutions financières où les fonds de l'Union doivent être placés. Les intérêts produits par ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

### **Article 29** **Tenue et Vérification des comptes**

1. Les comptes de l'Union sont tenus dans les monnaies spécifiées par le Conseil exécutif, sur proposition de la Commission.
2. Le Président veille à ce que les comptes de l'Union soient vérifiés par des vérificateurs externes à la fin de chaque exercice financier, y compris les comptes des projets financés par des ressources extrabudgétaires.
3. Le Président soumet au Conseil exécutif, dans les plus brefs délais, pour approbation, le jeu complet de tous les règlements régissant les méthodes de comptabilité de l'Union, conformément aux normes internationales de comptabilité établies.

**Article 30**  
**Amendements**

Le présent Statut peut être amendé par la Conférence.

**Article 31**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Statut entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ**  
**DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS**

## DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions des Articles 5 et 21,

### ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président du COREP, sauf stipulation contraire;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents de l'Union ;
- « **Rapporteur** », le Rapporteur du Comité des Représentants permanents, sauf stipulation contraire ;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales ; « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- « **Vice-présidents** », Vice-présidents du COREP.

#### CHAPITRE I LE COREP

#### SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

#### Article 2 Statut

Le COREP est responsable devant le Conseil exécutif.

### **Article 3 Composition**

1. Le COREP est composé des Représentants permanents accrédités auprès de l'Union et autres Plénipotentiaires dûment accrédités des Etats membres.
2. Tous les Etats membres veillent à ce qu'ils soient représentés au sein du COREP par un représentant permanent résident au Siège de l'Union ou tout autre Plénipotentiaire dûment accrédité. En attendant la mise en œuvre effective de cette recommandation, un Etat membre qui n'est pas représenté auprès du Siège peut désigner un autre pays de sa région pour le représenter.

### **Article 4 Pouvoirs et attributions**

1. Le COREP, entre autres :
  - (a) fait fonction d'organe consultatif du Conseil exécutif ;
  - (b) élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif ;
  - (c) prépare les sessions du Conseil exécutif, y compris l'ordre du jour et les projets de décisions;
  - (d) fait des recommandations aux Etats membres sur les domaines d'intérêt commun, en particulier les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil exécutif;
  - (e) facilite la communication entre la Commission et les capitales des Etats membres;
  - (f) examine le programme et le budget de l'Union ainsi que les questions administratives, budgétaires et financières de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif;
  - (g) examine les rapports financiers de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif ;
  - (h) examine le rapport du Conseil des vérificateurs externes et présente ses observations par écrit au Conseil exécutif ;
  - (i) examine les rapports sur la mise en œuvre du budget de l'Union ;
  - (j) propose la composition des différents bureaux des organes, comités et sous-comités *ad-hoc* de l'Union ;
  - (k) examine les questions ayant trait aux programmes et projets de l'Union, en particulier les questions relatives au développement socio-

économique et à l'intégration du continent et fait des recommandations à ce sujet au Conseil exécutif ;

- (l) examine les rapports sur la mise en œuvre des politiques et décisions ainsi que des accords adoptés par le Conseil exécutif;
  - (m) participe à la préparation du programme d'activités de l'Union ;
  - (n) participe à l'élaboration du calendrier des réunions de l'Union ;
  - (o) examine toute question que lui soumet le Conseil exécutif;
  - (p) entreprend toutes autres activités que pourrait lui confier le Conseil exécutif.
2. Le COREP peut créer les comités *ad hoc* et les groupes de travail temporaires qu'il juge nécessaires, y compris des sous-comités.
  3. Les fonctions, le mandat, la composition et la durée du mandat de ces comités *ad hoc* et groupes de travail temporaires sont déterminés par le COREP. Le quorum pour les réunions des sous-comités et groupes de travail temporaires est la majorité simple.

## **SECTION II SESSIONS**

### **Article 5 Lieu**

1. Les sessions du COREP se tiennent au Siège de l'Union, au moins une fois par mois.
2. Les sessions du COREP précédant celles du Conseil exécutif peuvent se tenir au même lieu que les sessions du Conseil exécutif.

### **Article 6 Quorum**

Le quorum pour une session du COREP est constitué des deux-tiers des Etats membres.

### **Article 7 Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le COREP adopte son ordre du jour à l'ouverture de chacune de ses sessions.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session est préparé par le Président, en consultation avec le Bureau et le Président de la Commission.

3. Tout Etat membre, organe de l'Union ou CER, peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire, en prenant soin de soumettre au Président de la Commission toute la documentation pertinente au moins cinq(5) jours ouvrables avant le début de la session.
4. L'ordre du jour provisoire comprend les points dont la demande d'inscription et la documentation pertinente sont reçues par le Président de la Commission au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début de la session. Ensuite, le Président de la Commission fait circuler l'ordre du jour provisoire dans les meilleurs délais.
5. Les seuls points retenus dans l'ordre du jour provisoire sont ceux pour lesquels la documentation pertinente a été transmise à la Commission à temps pour être distribuée aux membres du COREP, conformément au paragraphe 3 du présent article.

### **Article 8** **Sessions extraordinaires**

Le COREP se réunit en session extraordinaire pour préparer les sessions extraordinaires du Conseil exécutif. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire du Conseil exécutif.

### **Article 9** **Séances publiques et séances à huis clos**

Toutes les séances du COREP se tiennent à huis clos. Toutefois, le COREP peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

### **Article 10** **Langues de travail**

1. Les langues de travail du COREP sont, si possible : les langues africaines, l'arabe, l'anglais, le français, le portugais.
2. Sous réserve du Protocole sur l'amendement de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

### **Article 11** **Bureau**

Le Bureau du COREP est conforme à la composition du Bureau de la Conférence et du Conseil exécutif.

### **Article 12** **Attributions du Président**

1. Le Président :
  - a) convoque les sessions du COREP;
  - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
  - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
  - d) préside et dirige les travaux ;
  - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
  - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du COREP.
3. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

### **SECTION III PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS**

#### **Article 13 Majorité requise**

1. Le COREP prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.

#### **Article 14 Droit de vote**

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu des articles 23 et 30 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 15 Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix le projet de décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

## **Article 16**

### **Vote sur les amendements**

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

## **Article 17**

### **Votes sur les diverses parties d'un amendement**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

## **Article 18**

### **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, le COREP prend les décisions par consensus ou, à défaut, par scrutin secret et par la majorité des deux-tiers des Etats jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure, sont prises selon toute autre méthode déterminée par le COREP à la majorité simple.

## **Article 19**

### **Décisions**

1. Tous les projets de décision sont soumis, par écrit, au Conseil exécutif, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau un projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.

## **Article 20**

### **Motion d'ordre**

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision à ce sujet étant prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

## **Article 21**

### **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Lors des débats, et sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur de **l'article 15**, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
  - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
  - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
  - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion, sous des dispositions du paragraphe 4 du présent article.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

## **Article 22**

### **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la

motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

### **Article 23** **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

### **Article 24** **Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

### **Article 25** **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de **l'article 20**, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- (a) Suspension de la séance ;
- (b) Levée de la séance ;
- (c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- (d) Clôture des débats sur la question en discussion.

## **CHAPITRE II** **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26** **Décisions**

Les décisions du COREP sont des recommandations jusqu'à leur adoption par le Conseil exécutif.

### **Article 27** **Mise en œuvre**

Le COREP peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

**Article 28**  
**Amendements**

Le COREP peut proposer au Conseil exécutif l'amendement du présent Règlement intérieur.

**Article 29**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

**ADOPTÉS PAR LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFÉRENCE TENUE EN JUILLET 2002  
À DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

**ET AMENDÉS PAR LA ..... SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE TENUE EN FEVRIER 2019  
A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

2020-07-22

# Rules of Procedure of the Assembly Rules of Procedure of the Executive Council the Statute of the Commission Rules of Procedure of the Permanent Representatives' Committee as Amended on July 2020

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8844>

*Downloaded from African Union Common Repository*